

COMPTE RENDU SUCCINCT
Conseil municipal du 3 juillet 2018 – 19h00

Etaient Présents : Ms et Mmes FATIN, RENAUD, ALVES, ARBEZ, CROUZAL, LOUBES, PICABEA, DORE, MAITRE, GIGNOUX, LAFFORGUE, GETTE, MERVEILLAUD, AUSSET, MERIAN, SELLE

Etaient Absents : Ms et Mme TEZE, HIRTZ, SAYAD, BORIE, COSTA, GUERLOU, MERLET, VIAUD

Procurations :

Mme ABDICHE-MOGE est représentée par M. RENAUD

M. REVELLE est représenté par Mme CROUZAL

M. GOMEZ est représenté par M. ARBEZ

Mme BITAUD est représentée par Mme MERIAN

M. BERNARD est représenté par M. SELLE

M. RENAUD est nommé secrétaire de séance.

Le procès verbal du Conseil municipal du 22 mai 2018 est adopté à l'unanimité.

1 – FINANCES

BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITÉ DES FÊTES DE PAUILLAC

Mme CROUZAL, intéressée par l'affaire, ne prend pas part au vote.

VU la demande de subvention exceptionnelle de l'association "Comité des fêtes de Pauillac" en date du 23 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission des finances et du personnel en date du 26 juin 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle au profit de l'association "Comité des fêtes de Pauillac" soit la somme de 2 000,00 € ;

- **DEMANDE** l'inscription de cette somme à l'article 6748 "Subventions exceptionnelles".

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION "FIT-MUSCU-PAUILLAC"

VU la délibération n° 2018/050 du 10 avril 2018 attribuant une subvention de fonctionnement à l'association "PAUILLAC MUSCU" ;

VU le compte rendu de ladite association en date du 24/07/2017 votant sa dissolution et la création

d'une nouvelle association en lieu et place portant le nom de "FIT-MUSCU-PAUILLAC" ;

CONSIDÉRANT que la subvention votée précédemment doit être attribuée à la nouvelle ;

VU l'avis de la commission des finances et du personnel en date du 26 juin 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

• **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement à la nouvelle association "FIT-MUSCU-PAUILLAC" soit la somme de 600,00 € ;

• **DEMANDE** l'inscription de cette somme à l'article 6574 "Subventions de fonctionnement aux associations".

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

2 - RESSOURCES HUMAINES

MISE À DISPOSITION DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE PAUILLAC ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS AUPRÈS DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN BEYCHEVELLE

Mme Borie entre dans la salle

VU, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-10, R.2212-11 et suivants;

VU, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU, la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, définissant les compétences des agents de police municipale;

VU, les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale;

VU, le décret n° 2003-735 du 1er août 2003 définissant un code de déontologie pour la police municipale;

VU, la loi n° 2007 -148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique;

VU, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 4;

VU, le décret n° 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements ;

VU, le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux;

VU, l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles 512-1 et 512-5;

VU, l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du 27 juin 2018 ;

VU, l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 juin 2018 ;

VU, l'accord des intéressés en date du 8 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la convention de mise à disposition avec la Commune de Saint-Julien Beychevelle dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT le besoin croissant en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur le territoire de la commune de Saint-Julien Beychevelle ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de mise à disposition d'agents de la Police Municipale de Pauillac auprès de la commune de Saint-Julien Beychevelle ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit projet dont teneur figurant en annexe ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN BRIGADIER de POLICE MUNICIPALE AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC COEUR DE PRESQU'ÎLE

VU, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

VU, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU, le projet de convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes du Centre Médoc dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

VU, l'accord du fonctionnaire concerné ;

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 27 juin 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mise à disposition de personnel ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit projet dont teneur figurant en annexe ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

MISE À DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL TITULAIRE AUPRÈS DU CCAS DE PAUILLAC POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES ÂGÉES EN MINIBUS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le projet de convention de mise à disposition avec le Centre Communal d'Actions Sociales dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

VU l'accord du fonctionnaire concerné ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité technique en date du 26 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du 27 juin 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise à disposition par la commune au CCAS d'un fonctionnaire dans les conditions présentées dans le projet de convention ci-annexée;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit projet et à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 2ÈME CLASSE À TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du 3 juillet 2018 ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

3 - URBANISME ET TRAVAUX

MISE EN PLACE DE LA PFAC (PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF)

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU l'article L.1331-7 du Code de la santé publique modifié;

VU l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique;

VU la délibération n°2016/084 du Conseil municipal en date du 27 juin 2016 portant instauration de la participation pour assainissement collectif;

CONSIDÉRANT que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour permettre le maintien du niveau des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement urbain.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une

installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

- L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité, maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 26 juin 2018;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ABROGE** la délibération n°2016/084 en date du 27 juin 2016
- **DECIDE :**

ARTICLE 1 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

1.1 - La PFAC est instituée sur le territoire de la commune de Pauillac à compter du 1er août 2018.

1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles dès lors que les eaux usées sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

1.3- fait générateur et exigibilité :

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires. Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement mis en service après la vérification de la conformité des installations privées par l'exploitant comme stipulé dans le règlement de service d'assainissement collectif.

1.4 - Modalités de calcul de la PFAC :

Le montant de la participation est plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement pour les travaux de construction de la partie publique de branchement conformément à l'article L.1331-2 du code de la santé publique (dans le cas où le service d'assainissement réalise de tels travaux). Autrement dit, le montant de la PFAC ajouté à celui du remboursement demandé (le cas échéant) au titre des travaux de branchement qui viennent d'être mentionnés ne doit pas être supérieur à 80% du coût d'une installation

d'ANC.

1.5 - Montant de la PFAC :

Considérant que le coût d'un assainissement individuel s'élève au minimum à 6 000€ et la règle de plafonnement à 80%, le montant de base de la PFAC est fixé à :

Raccordement des constructions nouvelles :

Maison individuelle : 1500 €
Habitat groupé : 1500 € par habitation
Immeuble collectif : 1500 € par logement

Raccordement d'immeubles existants lors de la mise en place du réseau d'assainissement:

Maison individuelle : 1500 €
Habitat groupé : 1500 € par habitation
Immeuble collectif : 1 500 € par logement

Le montant de base de la PFAC sera corrigé en fonction des coefficients suivants :

- Absence d'installation : 1 soit 1 500€

- Dans le cas des immeubles devenus raccordable qui sont déjà dotés d'une installation d'assainissement non collectif récente ou en état de fonctionnement : $\frac{1}{3}$ soit 500 €.

ARTICLE 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC "assimilés domestiques")

2.1 : La PFAC "assimilés domestiques" est instituée sur le territoire de la commune de Pauillac à compter du 1er août 2018.

2.2 : La PFAC " assimilés domestiques" est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaire demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

2.3 : Exigibilité : La PFAC "assimilés domestiques" est exigible dès la délivrance de l'autorisation de raccordement de l'immeuble ou de l'établissement.
Elle est également exigible à la du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a relevé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usages domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.4 La PFAC "assimilé domestiques" est calculée selon les modalités suivantes :

- Hôtel, pension de famille, gîtes (sans restaurant, par chambre) : 1 éq-U (équivalent

- usager)
- Hôtel-restaurant, pension de famille avec restaurant, gîtes avec table d'hôtes (par chambre) : 2 éq-U
 - Hôpital, clinique, résidence pour personne âgées, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation) : 3 éq-U
 - Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (par résident) : 1 éq-U
 - Ecole (demi-pension) ou similaire (par élève) : 0,5 éq-U
 - Ecole (externat) ou similaire (par élève) : 0,3 éq-U
 - Terrain de camping (par emplacement) : 0,75 à 2 éq-U
 - Usager occasionnel (lieux publics) : 0,05 éq-U
 - Restaurant (par couvert) (y compris personnel de cuisine et de salle) : 1 éq-U
 - Salle de réception, de dégustation (par personne pouvant être accueillie) : 0,5 éq-U

Calcul de la participation au prorata des équivalents-usagers à raison de :
 1 PFAC "assimilés domestiques" pour 10 équivalents-usagers

Exemple : Dans le cas d'un Hôtel-Restaurant de 4 chambres
 $4 \text{ chambres} \times 2 \text{ éq-U} = 8 \text{ éq-U}$
sachant que $10 \text{ éq-U} = 1 \text{ PFAC} = 1\,500 \text{ €}$
donc $8 \text{ éq-U} = 0,8 \text{ PFAC} = 1\,200 \text{ €}$

Autre activités : (avec SP = surface de plancher)

- bureaux : **1 PFAC "assimilés domestiques"**
- commerces :
 SP \leq 400 m² : **1 PFAC "assimilés domestiques"**
 SP > 200 m² : **1 PFAC "assimilés domestiques" x (SP/200)**
- ateliers artisanaux, entreprises, entrepôts et activités agricoles :
 SP \leq 400 m² : **1 PFAC "assimilés domestiques"**
 SP > 200 m² : **1 PFAC "assimilés domestiques" x (SP/200)**

Extensions d'activités : PFAC "assimilés domestiques" au prorata des équivalents-usagers ou des surfaces de plancher supplémentaires suivant les formules précédentes correspondantes.

Autre cas : Participation à déterminer au cas par cas en se basant sur l'estimation du coût de l'installation individuelle d'épuration qui serait nécessaire.

ARTICLE 3 : Les montants de la PFAC "assimilés domestiques" pourront être réévalués chaque année par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 4 : les recettes seront retrouvées dès la connaissance de la construction du branchement, par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire, comme en matière de contribution directe et inscrites au budget Assainissement. Les participations sont non soumises à la T.V.A.

ARTICLE 5 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

APPROBATION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL MÉDOC ET ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL MÉDOC

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.333-1 à L.333-3 et R.333-1 à R.333-16 ;

VU la délibération n°2010.2352 de l'assemblée plénière du Conseil régional du 25 octobre 2010 prescrivant le lancement de la procédure de création d'un Parc naturel régional en Médoc;

VU la délibération n°2017.1131.SP de l'assemblée plénière du Conseil régional du 26 juin 2017 validant le projet de charte du Parc naturel régional Médoc et le mettant à l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête relative au projet de charte du Parc naturel régional Médoc ;

VU la délibération du comité syndical du Pays Médoc du 4 avril 2018 approuvant le projet de charte du Parc naturel régional Médoc;

VU la délibération du comité syndical du Pays Médoc du 4 avril 2018 approuvant le projet de charte du Parc naturel régional Médoc;

Monsieur le Maire rappelle qu'un Parc naturel régional (PNR) est défini comme "un territoire rural habité, dont les paysages les milieux naturels et le patrimoine culturel sont reconnus au niveau national pour leurs fortes valeurs patrimoniales, mais dont l'équilibre est fragile". Les 5 missions des PNR sont:

- de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée,
- de contribuer à l'aménagement du territoire,
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie,
- de contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Monsieur le Maire indique que la démarche de création du PNR Médoc arrive à son terme. Le Président de Région a adressé le projet à chaque commune pour délibération. Il se compose d'un rapport de charte, du plan de Parc et d'une annexe (programme d'action triennal, organigramme prévisionnel, budget triennal prévisionnel). Les communes doivent se

prononcer sur ces documents, chacune dans leurs instances délibératives.

A l'issue de la consultation, la charte sera soumise à l'approbation du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, chargé de présenter la demande de classement pour 15 ans au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (décision prononcée par décret du Premier Ministre après avis des différents Ministères concernés). Dans le cadre de cette approbation, la Région arrêtera notamment le périmètre définitif du Parc, au vu des délibérations favorables des communes.

Il ajoute que l'approbation de la Charte emporte l'adhésion de la commune au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc qui sera créé après publication du décret de création du PNR.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission travaux - urbanisme - environnement en date du 26 juin 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:

- **D'APPROUVER** sans réserve la Charte du Parc naturel régional Médoc (rapport, plan de parc et annexes);
- **DE DEMANDER** l'adhésion de la commune au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

OPÉRATION IMMOBILIÈRE AVEC L'ASSOCIATION LOGEA : CESSION AVEC STIPULATION D'UN PRIX PAYABLE À TERME PAR DATIIONS

M. et Mme RENAUD, GIGNOUX, intéressés par l'affaire, ne prennent pas part au vote.

La société Baron Philippe de Rothschild SA va céder à la commune de Pauillac un terrain non bâti situé rue Corneille (parcelles AV 679, 680, 681, 683 et 685). La commune a accepté de céder ce terrain à l'association LOGEA pour la construction d'un nouvel EHPAD. Cette cession se fera moyennant une dation en paiement des parcelles occupées par l'actuel EHPAD.

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel "Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune";

VU la délibération n°2018/024 en date du 13 mars 2018 par laquelle le Conseil municipal a autorisé l'acquisition par la commune des parcelles AV 679, 680, 681, 683 et 685;

VU l'avis de France Domaine en date du 27 février 2018 estimant les parcelles AV 679, 680, 681, 683 et 685;

VU l'avis de France Domaine en date du 20 juin 2018 estimant les parcelles AX 130, 131, 248, 249, 227, 814 et 819 (actuel EHPAD), AX 228 et AX 128 (maisons d'habitation);

CONSIDÉRANT que lorsque la cession des parcelles AV 679, 680, 681, 683 et 685 par la S.A. Baron Philippe de Rothschild à la commune de Pauillac sera effective, cette dernière les cédera à nouveau à l'association LOGEA pour la construction d'un nouvel EHPAD;

CONSIDÉRANT que le prix de cette cession sera stipulé payable à terme, dans un délai de trois ans à compter de la signature de l'acte de vente, et sera payé par l'association LOGEA en transférant à la commune la toute propriété des parcelles cadastrées section AX numéros 130, 131, 227, 248, 249, 814 et 819 (actuel EHPAD) ainsi que la pleine propriété des parcelles cadastrées section AX numéros 128 et 228 (maisons d'habitation);

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de la stipulation d'un terme maximum de trois ans pour le paiement du prix de vente, l'association LOGEA cèdera à la commune à compter de la signature de l'acte de vente définitif l'usufruit temporaire des parcelles AX numéros 128 et 228 (maisons d'habitation) afin de permettre à cette dernière d'en percevoir les loyers.

CONSIDÉRANT que cette cession sera conditionnée à l'obtention par l'association LOGEA d'un permis de construire qui devra être déposé avant le 30 septembre 2018;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 26 juin 2018;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la cession par la commune des parcelles AV numéros 679, 680, 681, 683 et 685 d'une superficie de 4 569 m², une fois qu'elle en sera propriétaire, moyennant le transfert à la commune de la toute propriété des parcelles cadastrées section AX numéros 130, 131, 227, 248, 249, 814 et 819 (actuel EHPAD) ainsi que des parcelles cadastrées section AX numéros 128 et 228 (maisons d'habitation);
- **AUTORISE** la stipulation d'un paiement du prix des parcelles AV n°679, 680, 681, 683 et 685 dans le délai maximum de trois ans à compter de la signature de l'acte de vente, moyennant le transfert à la commune, pendant cette période de l'usufruit des parcelles AX numéros 128 et 228 (maisons d'habitation) afin de permettre à la commune d'en percevoir les fruits;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment le compromis de vente puis l'acte de vente définitif.

Votes : 15

Contre : 0

Abstention : 4 (Mérian, Bitaud, Sellé, Bernard)

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

ACQUISITION D'UN IMMEUBLE SITUÉ 9B, RUE RADEGONDE - PARCELLES CADASTRÉES SECTION AW 923 ET 924

Le projet d'aménagement de la rue Aristide Briand englobe l'aménagement d'un square et d'un belvédère dans la rue Radegonde. Pour que ce projet aboutisse, il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles implantés sur l'emprise du projet. L'immeuble situé 9B, rue Radegonde, parcelles cadastrées AW n°923 et 924, en fait partie.

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel "*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*" ;

VU l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes des réformes à caractère économique et financier, qui dispose que les projets d'acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités territoriales et les personnes qui en dépendent, ainsi que les prises à bail, doivent être précédées, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis du directeur des services fiscaux dès lors que l'opération projetée dépasse un certain seuil fixé par l'autorité administrative compétente ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1er janvier 2017, le seuil de consultation des services fiscaux pour les acquisitions est fixé à 180 000,00 € ;

CONSIDÉRANT la proposition de la commune en date du 4 juin 2018 d'acquérir l'immeuble situé 9B, rue Radegonde - parcelles cadastrées AW n°923 et 924, au prix de 20 000,00 € ;

CONSIDÉRANT l'accord du propriétaire ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission travaux - urbanisme - environnement en date du 26 juin 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **AUTORISE** l'acquisition par la commune de l'immeuble 9B, rue Radegonde à

Pauillac - parcelles cadastrées section AW n°923 et 924 d'une superficie de 101 m2, pour un montant de 20 000,00 € (vingt mille euros) auxquels seront ajoutés les frais d'acte ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment les actes de vente définitifs.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU GAZ NATUREL

VU l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 qui dispose : *“Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.*

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public”,

VU l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : *« Dès la communication du rapport mentionné à [l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016](#) susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte »*,

VU le traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel entre la commune de Pauillac et REGAZ-BORDEAUX signé le 23 janvier 2014,

CONSIDÉRANT la présentation du rapport annuel d'affermage du service public de distribution de gaz naturel du délégataire REGAZ-BORDEAUX,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission travaux - urbanisme - environnement en date du 26 juin 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel de délégation du service public de distribution du gaz naturel, dont un exemplaire est consultable en mairie.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

VU l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 ratifiée par l'article 40 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 qui dispose que : *“Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public”*;

VU l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : *“Dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante »*;

CONSIDÉRANT la présentation du rapport annuel d'affermage du service public d'alimentation en eau potable du délégataire Suez Eau France SAS ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission travaux - urbanisme - environnement en date du 26 juin 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel de délégation de service public d'alimentation en eau potable, consultable en mairie.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

VU l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 ratifiée par l'article 40 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 qui dispose que : *“Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes*

d'apprécier les conditions d'exécution du service public”;

VU l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : “*Dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante* »;

CONSIDÉRANT la présentation du rapport annuel d'affermage du service public d'assainissement du délégataire Suez Eau France SAS ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission travaux - urbanisme - environnement en date du 26 juin 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel de délégation de service public d'assainissement, consultable en mairie.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU RÉGIME D'AUTORISATION PRÉALABLE POUR LA MISE EN LOCATION DES BIENS IMMOBILIERS AUX HAMEAUX D'ARTIGUES ET DE SAINT-LAMBERT

La commune de Pauillac a fait le choix de mettre en place le régime de l'autorisation préalable de mise en location depuis octobre 2017 sur le secteur du centre-ville. Il s'agit aujourd'hui d'étendre le périmètre d'application de ce régime au hameau d'Artigues et de Saint-Lambert qui présentent une proportion importante d'habitat dégradé.

VU l'article L.635-1 à L.635-11 du Code de la construction et de l'habitation;

VU les articles R.635-1 à R.635-4 du Code de la construction et de l'habitation;

VU la délibération n°2017/048 du Conseil municipal en date du 13 avril 2017 portant mise en place d'un régime d'autorisation préalable pour la mise en location des biens immobiliers en centre-ville;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une procédure d'autorisation préalable de mise en location des biens immobiliers sur le territoire de la commune de Pauillac a pour objectif de lutter contre l'habitat indigne;

CONSIDÉRANT que les hameaux d'Artigues et de Saint-Lambert présentent une proportion importante d'habitat dégradé;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission travaux - urbanisme - environnement en date du 26 juin 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'étendre le périmètre d'application de la procédure d'autorisation préalable de mise en location des biens immobiliers aux hameaux d'Artigues et de Saint-Lambert (dans la limite de l'agglomération) dans les mêmes conditions que pour le centre-ville;
- **DIT** que la présente délibération entrera en vigueur dans un délai de six mois à compter de sa publication;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à la Caisse d'allocations familiales et à la caisse de mutualité sociale agricole;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS SUR LA PARCELLE AW 599

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre de l'aménagement du bourg, la société ENEDIS va réaliser des travaux sur le réseau d'électricité. A ce titre, elle demande l'établissement d'une servitude sur la parcelle AW n°599, rue Jean Jaurès, appartenant à la commune, pour fixer 8 ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades.

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales;

VU le projet de convention de servitude établi par la société ENEDIS;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission travaux - urbanisme - environnement en date du 26 juin 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitudes annexée à la présente délibération pour la fixation de 8 ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONCOURS FAITE PAR LA SOCIÉTÉ BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA POUR LA RÉFECTION DE LA VOIRIE DE LA PASSE DE LA PIGOTE - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2018/021 EN DATE DU 13 MARS 2018

M. et Mme RENAUD et GIGNOUX, intéressés par l'affaire, ne prennent pas part au vote.

Par courrier en date du 15 février 2018, la société Baron Philippe de Rothschild a fait part à la commune de Pauillac de l'intérêt que présente pour elle la réfection de la passe de la Pigote. A ce titre, et suite aux différents échanges intervenus, elle propose à la commune une offre de concours financier correspondant à 100 % du montant des travaux de réfection de cette voie, dans la limite de 504 000,00 €.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée ;

VU les articles D.161-5 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la circulaire du 14 février 2012 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marché public qui définit l'offre de concours comme *“un contrat par lequel une personne intéressée à la réalisation de travaux publics s'engage à fournir, gratuitement, une participation à l'exécution de ces travaux”* ;

VU l'offre de concours présentée par la société Baron Philippe de Rothschild SA, en date du 15 février 2018 ;

VU la délibération n°2018/021 en date du 13 mars 2018 portant acceptation de l'offre de concours faite par la Société Baron Philippe de Rothschild SA pour la réfection de la voirie de la passe de la Pigote;

CONSIDÉRANT que la proposition de la société Baron Philippe de Rothschild SA répond aux conditions posées par la jurisprudence pour la qualification d'offre de concours, à savoir une contribution à l'exécution d'un travail public auquel la personne privée a intérêt;

CONSIDÉRANT que la convention annexée à la délibération susvisée comportait des erreurs matérielles, notamment quant à la qualité du signataire représentant la société, et qu'il y a donc lieu de délibérer à nouveau;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 26 juin 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2018/021 en date du 13 mars 2018 ;
- **ACCEPTE** l'offre de concours financier de la société Baron Philippe de Rothschild SA à hauteur de 100 % du montant global des travaux en vue de la réalisation des travaux de la passe de la Pigote, dans la limite de 504 000,00 € ;
- **APPROUVE** la convention établissant les modalités de cette offre de concours annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'offre de concours ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONCOURS FAITE PAR LA SOCIÉTÉ BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA POUR LA RÉFECTION DES TROTTOIRS ET PAVÉS DU POUYALET - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2018/065 EN DATE DU 10 AVRIL 2018

M. et Mme RENAUD et GIGNOUX, intéressés par l'affaire, ne prennent pas part au vote.

Par courrier en date du 15 février 2018, la société Baron Philippe de Rothschild a fait part à la commune de Pauillac de l'intérêt que présente pour elle la réfection des trottoirs et pavés au Pouyalet. A ce titre, elle propose à la commune une offre de concours financier d'un montant de 189 000,00 € pour la réalisation de ces travaux.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée ;

VU la circulaire du 14 février 2012 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marché public qui définit l'offre de concours comme "un contrat par lequel une personne intéressée à la réalisation de travaux publics s'engage à fournir, gratuitement, une participation à l'exécution de ces travaux" ;

VU l'offre de concours présentée par la société Baron Philippe de Rothschild SA, en date du 15 février 2018 ;

VU la délibération n° 2018/065 en date du 10 avril 2018 portant approbation de l'offre de concours faite par la société Baron Philippe de Rothschild SA pour la réfection des trottoirs et pavés du Pouyalet ;

CONSIDÉRANT que la proposition de la société Baron Philippe de Rothschild SA répond aux conditions posées par la jurisprudence pour la qualification d'offre de concours, à savoir une contribution à l'exécution d'un travail public auquel la personne privée a intérêt ;

CONSIDÉRANT que la convention annexée à la délibération susvisée comportait des erreurs matérielles, notamment quant à la qualité du signataire représentant la société, et qu'il y a donc lieu de délibérer à nouveau;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 26 juin 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2018/065 en date du 10 avril 2018 ;
- **ACCEPTE** l'offre de concours financier de la société Baron Philippe de Rothschild SA à hauteur de 189 000,00 € TTC en vue de la réalisation des travaux de réfection des trottoirs et pavés au Pouyalet ;
- **APPROUVE** la convention établissant les modalités de cette offre de concours annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'offre de concours ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

PRÉSENTATION DU PROJET D'EXTENSION DU PÔLE CARNAVALIER DE L'ASSOCIATION CHOUETTE, ON LE FAIT ENSEMBLE

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que l'association "Chouette, on le fait ensemble" occupe un hangar rue de la Rivière, devenu trop exigü pour continuer à héberger les activités de son pôle carnavalier. En effet, le stockage des chars qu'elle réalise n'y est plus suffisant.

Il y a donc lieu de trouver un nouveau local pour cette association qui présente un intérêt territorial important dans la mesure où elle favorise le développement des loisirs et dynamise le lien social et la participation citoyenne sur Pauillac et la Communauté de communes.

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de trouver un nouveau local à destination de l'association "Chouette on le fait ensemble" pour augmenter la surface de stockage du matériel lié à ses activités;

CONSIDÉRANT que l'association "Chouette, on le fait ensemble" a pour objet la création et

le développement des activités de loisirs qui dynamisent et favorisent le lien social et la participation citoyenne sur Pauillac et la Communauté de communes;

CONSIDÉRANT que l'association "Chouette, on le fait ensemble" a pour objectifs fondamentaux de créer un lien intergénérationnel et interculturel et de mobiliser les citoyens et les quartiers autour d'événements et manifestations;

CONSIDÉRANT que la commune soutient les objectifs fondamentaux portés par l'association, elle souhaite l'aider dans son projet d'extension;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du projet d'extension du pôle carnavalesque de l'association "Chouette, on le fait ensemble";
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en oeuvre les moyens pour permettre l'aboutissement de ce projet.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

4 - DIVERS

DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES MUTUALISÉ - SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMÉRIQUE

Par délibération du 30 novembre 2010, le conseil syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés.

Au titre des activités de services numériques proposées, figure une prestation relative la CNIL et le DPD permettant, notamment, la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé.

Considérant que les collectivités territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractères personnelles sur les administrés.

VU la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

VU que le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016

constitue une étape majeure dans la protection des données. Il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

La Commune traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.

CONSIDÉRANT que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la commission nationale informatique et liberté (CNIL), la Commune doit désigner un délégué à la protection des données.

Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- **d'informer et de conseiller** le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- **de contrôler le respect du règlement** et du droit national en matière de protection des données ;
- **de conseiller l'organisme** sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- **de coopérer avec l'autorité de contrôle** et d'être le point de contact de celle-ci

Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Le délégué contribue à une meilleure application de la loi et réduit les risques juridiques pesant sur le Maire en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services communautaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **DÉSIGNE** Monsieur Joachim JAFFEL – Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant que Délégué à la protection des données mutualisé de la Communauté de communes Médoc Coeur de Presqu'île;
- **DÉSIGNE** Monsieur Ludovic GEFFIÉ - Agent de la collectivité - en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

5 - DÉCISIONS DU MAIRE

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION QUI LUI A ÉTÉ DONNÉE PAR LA DÉLIBÉRATION N°2017/136 DU 6 DÉCEMBRE 2017

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération n°2017/136 en date du 6 décembre 2017.

Il s'agit principalement d'actions d'ester en justice, de contrats de bail et de marchés publics.

La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **PREND ACTE des décisions dont la liste est jointe.**

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20 heures.